

Conditions générales (CG) pour le Canada. Détaillants

Les présentes conditions générales de loadbee pour les détaillants canadiens (les présentes « CG » et, collectivement avec la demande de compte du Détaillant applicable, la présente « Convention ») interviennent à la date d'effet de la demande de compte du Détaillant renvoyant aux présentes CG (la « Date d'Effet ») entre loadbee Canada Inc., une société de la Colombie-Britannique (« loadbee ») et l'entité indiquée comme étant la société dans la demande de compte du Détaillant (le « Détaillant »). La présente Convention résume également à loadbee et au détaillant individuellement en tant qu'« Partie » et collectivement en tant que « Parties ». La présente Convention se compose des conditions énoncées ci-après, des annexes ou des pièces qui y sont jointes mentionnées dans la présente Convention, et de la demande de compte du Détaillant qui renvoie aux présentes CG.

Contexte

loadbee est un fournisseur de logiciel standard pour la distribution fondée sur les services d'information sur les produits (syndication de contenu). À cette fin, loadbee a développé une application logicielle (ci-après, la « Plateforme de loadbee ») pour la gestion et la publication de données sur les produits. Les détaillants peuvent créer des profils de produits numériques contenant de l'information sur les produits et la marque pour leurs produits. Cette information sur les produits peut être affichée sur Internet et donc échangée avec les détaillants, fournisseurs de services en ligne et clients finaux (collectivement ci-après, les « Utilisateurs »).

Convention

1. Portée, validité, modifications des conditions générales

- (1) La présente Convention régit l'accès du Détaillant à la Plateforme de loadbee et son utilisation.
- (2) La présente Convention constitue l'entente intégrale entre les Parties quant à l'objet des présentes et remplace toutes les ententes, conventions, déclarations et garanties antérieures et contemporaines, écrites et verbales, quant à cet objet. Les conditions inconciliables ou conflictuelles contenues dans un bon de commande remis par le Détaillant sont nulles et sans effet.
- (3) Si loadbee et le Détaillant conviennent de conditions individuelles qui sont signées par les deux Parties et différentes de celles qui sont énoncées dans les présentes CG, les conditions individuelles signées ont préséance sur les présentes CG en cas d'incompatibilité.
- (4) Le Détaillant reconnaît et convient que loadbee a le droit, à son entière discrétion, de modifier les présentes CG. Si les présentes CG sont modifiées ou complétées, loadbee en informe le Détaillant par écrit au moins six semaines avant la date de prise d'effet des modifications ou des ajouts. Si le Détaillant n'avise pas loadbee de son opposition à une modification dans les deux semaines qui suivent la réception de la notification écrite de la modification, la modification est réputée acceptée et réputée faire partie de la présente Convention. Si le Détaillant s'oppose par écrit à la modification conformément au paragraphe 4 du présent article 1, loadbee a le droit, à son entière discrétion, d'accepter l'opposition du Détaillant et de continuer à fournir la Plateforme de loadbee aux termes des CG existantes ou de résilier la Convention et le droit du Détaillant d'utiliser la Plateforme de loadbee à la fin du délai d'avis de deux semaines. Lorsque loadbee donne avis d'une modification, loadbee informe le Détaillant de la date limite applicable et des conséquences juridiques additionnelles découlant de la décision du Détaillant de ne pas s'y opposer.

2. Plateforme de loadbee

- (1) La Plateforme de loadbee et les profils de produits qui y sont approuvés par les fabricants participants sont accessibles par Internet par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'applications (« FSA »).
- (2) Le Détaillant n'est pas autorisé à apporter des modifications de contenu aux profils de produits. Toutefois, certains éléments du contenu des profils de produits peuvent être cachés au besoin. Si le Détaillant a intégré les profils de produits dans sa boutique virtuelle, et à condition que le fabricant ait donné son consentement préalable, le Détaillant peut recevoir les données stockées dans les profils de produits sous une forme modifiable à des fins de traitement et d'utilisation additionnelles (Centre de téléchargement). Toute entente concernant l'échange ou la publication de données, y compris toute question concernant le droit d'utiliser ces données, doit être réglée exclusivement entre le fabricant et le Détaillant. loadbee ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie à l'égard des données partagées entre un fabricant et le Détaillant, et loadbee n'est pas responsable de la conformité du Détaillant et du fabricant à la législation applicable sur la protection des renseignements personnels ou la propriété intellectuelle. Sans que soit limitée la portée générale de la phrase qui précède, loadbee ne saurait être tenue responsable de ce qui suit :
 - accorder au fabricant tout droit à l'égard des données fournies sur la Plateforme de loadbee, notamment des droits de protection commerciale et des droits d'auteur, ou le droit de transférer ces droits aux détaillants;
 - garantir que la publication des données téléchargées par le fabricant est autorisée; ou
 - garantir que les données téléchargées sur la Plateforme de loadbee par le fabricant sont exactes, complètes ou entièrement à jour.
- (3) La Plateforme de loadbee offre les fonctionnalités principales suivantes :
 - distribution de profils de produits
 - Centre de téléchargement
 - création de rapports.

loadbee a le droit de modifier et de mettre à niveau les fonctionnalités de la Plateforme de loadbee à tout moment, y compris les fonctionnalités de base. loadbee a également le droit d'introduire des fonctionnalités additionnelles et de limiter ou de modifier les fonctionnalités existantes à tout moment. Si une modification apportée à la Plateforme de loadbee donne lieu à une modification importante de la fonctionnalité utilisée par le Détaillant, loadbee déploie des efforts commercialement raisonnables sur le plan commercial pour en aviser le Détaillant par écrit, au moins six semaines avant la prise d'effet de la modification. Si le Détaillant n'avise pas loadbee de son opposition à une modification dans les deux semaines qui suivent la réception d'un avis écrit de la modification, la modification est réputée acceptée et réputée faire partie de la présente Convention. Si le Détaillant s'oppose par écrit à la modification conformément au paragraphe 3 du présent article 2., loadbee a le droit, à son appréciation, d'accepter l'opposition du Détaillant et de continuer à fournir la Plateforme de loadbee sans modification ou de résilier la présente Convention ainsi que le droit du Détaillant d'utiliser la Plateforme de loadbee à la fin du délai d'avis de deux semaines. Lorsque loadbee donne avis d'une modification, il informe le Détaillant de la date limite applicable et des conséquences juridiques additionnelles de la décision du Détaillant de ne pas s'y opposer.

- (4) Chaque profil de produits doit porter la mention « fourni par loadbee » raisonnablement bien en vue, tel que déterminé par loadbee. Les demandes de modification ou de dispense de l'obligation d'attribution dont il est question dans le présent article sont assujetties au consentement écrit préalable de loadbee, qui peut être refusé ou sujet à certaines conditions à l'entière discrétion de loadbee.

3. Obligations du Détaillant

- (1) Avant que la Plateforme de loadbee ne puisse être mise à disposition dans l'environnement d'exploitation du Détaillant, le Détaillant doit prendre les dispositions suivantes, à ses propres frais :
 - loadbee ne fournit au Détaillant aucun logiciel ou matériel supplémentaire autre que l'accès à la Plateforme de loadbee. Le Détaillant doit disposer d'un système informatique approprié et d'un accès fonctionnel à Internet et d'un navigateur Web lui permettant de configurer la connexion de données au centre informatique de loadbee. loadbee n'assume aucune responsabilité à l'égard i) du matériel, des logiciels ou des autres appareils utilisés par le Détaillant en lien avec la Plateforme de loadbee, ou ii) des interruptions, des pannes, des erreurs ou des perturbations des réseaux téléphoniques, de communications mobiles ou de données nécessaires pour accéder à la Plateforme de loadbee. Le Détaillant assume les frais courus des réseaux téléphoniques, de communications mobiles et de données liés à l'utilisation de la Plateforme de loadbee.
 - Aux fins de l'attribution d'éventuelles données de connexion, le Détaillant doit sélectionner les employés désignés qui sont responsables de l'utilisation de la Plateforme de loadbee (les « Utilisateurs autorisés »). Le Détaillant informe sans délai loadbee de tout changement d'Utilisateurs autorisés.
 - (2) Le Détaillant protège et veille à ce que tous les Utilisateurs autorisés protègent l'information de connexion au compte. Le Détaillant est responsable des actes et des omissions des Utilisateurs autorisés. Le Détaillant avise loadbee dès qu'il prend connaissance d'une utilisation non autorisée de quelque information de connexion au compte ou d'une autre atteinte connue ou soupçonnée à la sécurité.
 - (3) Le Détaillant convient d'utiliser toutes les fonctions de la Plateforme de loadbee exclusivement de la manière indiquée dans la présente Convention et à ses propres fins, et de ne pas rendre ces fonctions accessibles à un tiers.
 - (4) Il est interdit au Détaillant de reproduire ou de modifier des données extraites de la Plateforme de loadbee qui ont été mises à la disposition du Détaillant par l'intermédiaire de la Plateforme de loadbee sans l'approbation préalable du fabricant visé.
 - (5) Le Détaillant s'engage à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité loadbee et les membres de son groupe et leurs mandataires, successeurs et ayants droit respectifs, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs et employés et à prendre fait et cause pour eux quant à quelque réclamation, perte, responsabilité, dommage, règlement, dépense et coût (y compris, notamment, les honoraires d'avocats et frais de justice raisonnables) découlant d'une réclamation ou se rapportant à une réclamation de tiers fondée sur i) un manquement important à la présente Convention de la part du Détaillant ; ii) une faute intentionnelle ou une faute lourde du Détaillant; ou iii) l'exploitation ou le contenu de biens ou de documents du Détaillant.
 - (6) Dès que le Détaillant prend connaissance de quelque perturbation ou défaillance fonctionnelle sur la Plateforme de loadbee, il en informe sans délai loadbee par courriel à l'adresse support@loadbee.com.
- #### 4. Disponibilité de la Plateforme de loadbee
- (1) Le Détaillant dispose du programme principal de la Plateforme de loadbee (accès au compte) en semaine, entre 8 h 00 et 18 h 00, heure de l'Est, soit une disponibilité de 96 % par année civile (sauf les jours fériés à Montréal (Québec), et la maintenance programmée).
 - (2) La distribution des profils de produits aux Utilisateurs a lieu au point de transfert 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, soit une disponibilité de 97,5 % par année civile (sauf la maintenance programmée).
 - (3) Loadbee n'est pas contractuellement tenue de fournir la Plateforme de loadbee en dehors des périodes spécifiées.
 - (4) Les obligations de loadbee, décrites ci-dessus aux paragraphes 1) et 2) du présent article 4 ne s'appliquent pas si le service est indisponible en raison d'événements indépendants de la volonté de loadbee ou pour des raisons qui peuvent être attribuées au Détaillant.
- #### 5. Droits de propriété et droits d'utilisation sur la Plateforme de loadbee
- (1) En ce qui concerne les Parties aux présentes, loadbee et ses concédants de licence conservent tous les droits de propriété, droits d'auteur et autres droits de propriété industrielle et intellectuelle à l'égard de la Plateforme de loadbee, y compris à l'égard de tous les logiciels et documents connexes. À moins d'indications contraires expressées dans une demande de compte du Détaillant applicable, tous les produits du travail ou services fournis ou élaborés aux termes de la présente Convention et tous les droits de propriété intellectuelle connexes et autres droits de propriété qui en découlent, sont la propriété exclusive de loadbee.
 - (2) Sous réserve de l'observation par le Détaillant des conditions énoncées dans la présente Convention, loadbee accorde par les présentes au Détaillant un droit révoquant, non exclusif, inaliénable et ne pouvant pas être concédé en sous-licence permettant aux Utilisateurs autorisés d'accéder à la Plateforme de loadbee pendant le Terme aux fins de la gestion et de la publication des données sur les produits.
 - (3) Le Détaillant s'abstient et interdit à toute autre Partie de faire ce qui suit : i) adapter, altérer, modifier, améliorer ou traduire la Plateforme de loadbee ou en créer des œuvres dérivées; ii) faire de la rétro-ingénierie, décompiler ou désassembler tout ou partie de la Plateforme de loadbee ou par ailleurs tenter d'en reconstruire ou d'en obtenir le code source; et iii) sauf disposition expresse dans la présente Convention, donner à un tiers l'accès à la Plateforme de loadbee ou utiliser la Plateforme de loadbee pour le compte de tiers, y compris, notamment dans le cadre d'un environnement de service de bureau en temps partagé, d'impartition ou de médiation publicitaire.
 - (4) loadbee peut, à sa seule appréciation, utiliser tous les commentaires et toutes les suggestions, écrits ou verbaux, que le Détaillant transmet à loadbee dans le cadre de son accès à la Plateforme de loadbee et de son utilisation (les rapports, commentaires et suggestions transmis par le Détaillant aux termes des présentes constituent, collectivement, les « Commentaires »). Le Détaillant accorde par les présentes à loadbee un droit et une licence non exclusifs, irrévocables, perpétuels et libres de redevances dans le monde entier lui permettant d'intégrer les Commentaires dans les produits et services de loadbee.
 - (2) Rémunération
loadbee ne facture aucuns frais au Détaillant pour l'accès à la Plateforme de loadbee et son utilisation conformément aux présentes.
 - (3) Durée de la Convention et résiliation
 - (1) La présente Convention prend effet à la date à laquelle le Détaillant signe une demande de compte du Détaillant ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle le Détaillant accède par ailleurs à la Plateforme de loadbee, et demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation conformément aux présentes (le « Terme »).
 - (2) Le Détaillant peut résilier la présente Convention immédiatement moyennant la remise à loadbee d'un avis écrit en ce sens, étant entendu que le Détaillant cesse dès lors d'utiliser la Plateforme de loadbee. loadbee peut résilier la présente Convention à tout moment moyennant la remise au Détaillant d'un préavis écrit de trente (30) jours (y compris par courriel). Chacune des Parties peut résilier la présente Convention (y compris la demande de compte du Détaillant applicable), immédiatement moyennant la remise d'un avis écrit à l'autre Partie qui contrevient de façon importante à une disposition de la

- présente Convention et qui ne remédie pas de façon substantielle au manquement dans les cinq (5) jours qui suivent la réception d'un avis écrit de ce manquement.
- (3) À tout moment pendant le Terme, loadbee peut, immédiatement après en avoir avisé le Détaillant, suspendre l'accès à toute composante de la Plateforme de loadbee, à son entière discrétion, notamment pour les raisons suivantes : i) une atteinte imminente à la sécurité technique ou à l'intégrité technique de la Plateforme de loadbee; ou ii) une violation réelle ou soupçonnée de la présente Convention.
- (4) À la résiliation ou à l'expiration de la présente Convention pour quelque raison que ce soit, i) tous les droits de licence et droits d'accès accordés s'éteignent immédiatement; et ii) chaque Partie retourne à l'autre Partie ou détruit promptement à l'entière discrétion de la Partie divulgateur tous les documents et renseignements confidentiels de l'autre Partie qu'elle a en sa possession (étant entendu que chaque Partie peut conserver a) une copie d'archive de l'information confidentielle de l'autre Partie dans un système auxiliaire d'archivage de son réseau informatique; et b) une copie auprès d'un conseiller juridique de son choix pour l'application de la législation ou de la réglementation ou aux fins d'une éventuelle poursuite, contestation et/ou résolution à l'égard d'une réclamation découlant des présentes). À l'exception de l'obligation de loadbee de fournir la Plateforme de loadbee, toutes les autres dispositions survivent à l'expiration ou à la résiliation de la présente Convention. À la résiliation ou à l'expiration de la présente Convention, le Détaillant supprime sans délai le nom et la marque de commerce de loadbee figurant dans l'ensemble des biens et des documents du Détaillant. La résiliation de la présente Convention par une Partie ne saurait porter atteinte à quelque autre droit ou recours dont cette Partie peut se prévaloir aux termes de la présente Convention ou de la législation applicable.
8. Confidentialité
- (1) Les Parties reconnaissent que chacune d'elles peut avoir accès à de l'information confidentielle de l'autre Partie. Par « information confidentielle », on entend : les renseignements, documents ou codes qu'une Partie communique à l'autre Partie et qui sont identifiés comme « confidentiels » ou « exclusifs » ou qui, compte tenu de la nature du renseignement ou du document ou des circonstances de la communication, devraient raisonnablement être considérés comme confidentiels ou exclusifs. L'information confidentielle ne comprend pas : i) l'information qui est connue ou qui devient ultérieurement connue communiquée par une Partie qui n'est pas tenue d'en préserver la confidentialité; ii) l'information qui est connue du public ou qui n'est plus confidentielle, sauf si elle devient connue du public ou cesse d'être confidentielle en raison d'un manquement à l'obligation de confidentialité prévue par la présente Convention; et iii) l'information qui est élaborée de façon indépendante sans se référer à l'information confidentielle de l'autre Partie.
- (2) Sauf indication écrite contraire, chacune des Parties convient de ne pas divulguer l'information confidentielle de l'autre Partie à quiconque ni l'utiliser à ses propres fins, à moins que l'autre Partie ne l'en autorise par écrit ou que son utilisation ne soit requise ou prévue pour exercer ses droits ou exécuter ses obligations aux termes de la présente Convention. Chacune des Parties fait preuve du même degré de prudence dont elle fait preuve pour protéger sa propre information confidentielle et, à tout le moins, faite preuve de diligence raisonnable pour protéger l'information confidentielle de l'autre Partie. Les obligations qui précèdent ne sauraient empêcher une Partie de communiquer de l'information confidentielle de l'autre Partie : i) en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité gouvernementale analogue compétente, étant entendu, toutefois, que la Partie réceptrice en avise la Partie divulgateur dans les meilleurs délais pour lui permettre de prendre des mesures pour empêcher ou restreindre la divulgation ordonnée; ii) au besoin, de façon confidentielle à ses conseillers juridiques ou financiers; iii) de façon confidentielle aux investisseurs actuels ou éventuels de cette Partie ou à ses acquéreurs. Les Parties reconnaissent que si une Partie manque à ses obligations de confidentialité aux termes de la présente Convention, l'autre Partie en subira alors un préjudice à l'égard duquel des dommages-intérêts peuvent constituer un redressement insuffisant. En conséquence, la Partie qui subit un préjudice peut demander à un tribunal de lui accorder une injonction ou toute autre forme de redressement.
9. Limitation de la responsabilité; dénégation
- (1) Le Détaillant reconnaît que la Plateforme de loadbee est offerte « EN L'ÉTAT ». loadbee décline toutes les garanties, expressives ou implicites, y compris, notamment les garanties implicites de qualité marchande, de convenance à une fin particulière et d'absence de contrefaçon, ainsi que toutes les garanties découlant des pratiques commerciales ou des usages du commerce. loadbee ne donne aucune garantie quant à la disponibilité et au fonctionnement, notamment ininterrompu et exempts d'erreur, à la fiabilité et à l'exactitude de la Plateforme de loadbee ni quant à l'accès non autorisé à la Plateforme de loadbee. L'utilisation de la Plateforme de loadbee et des services connexes par le Détaillant ou tout Utilisateur autorisé relève exclusivement du Détaillant, à ses propres risques.
- (2) DANS TOUTE LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LÉGISLATION APPLICABLE, LOADBEE NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE ENVERS LE DÉTAILLANT OU UN TIERS EN CAS DE DOMMAGES DE QUELQUE NATURE, Y COMPRIS, NOTAMMENT LES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, EXEMPLAIRES OU CONSÉCUTIFS DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE CONVENTION OU DE L'INSTALLATION, DE L'UTILISATION OU DE L'INCAPACITÉ D'UTILISER LA PLATEFORME DE LOADBEE OU DES SERVICES CONNEXES, OU DE QUELQUE ERREUR OU DÉFAUT DE LA PLATEFORME DE LOADBEE, OU S'Y RAPPORTANT, QUE CETTE RESPONSABILITÉ DÉCOULE OU NON D'UNE RÉCLAMATION FONDÉE SUR LA RESPONSABILITÉ NOTAMMENT CONTRACTUELLE, EN VERTU D'UNE GARANTIE, DÉLICTEUELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU ABSOLUE, ET QUE LOADBEE AIT ÉTÉ OU NON INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ D'UNE TELLE PERTE OU D'UN TEL DOMMAGE. LES PARTIES ONT CONVENU QUE CES LIMITATIONS S'APPLIQUENT MÊME SI UN REDRESSEMENT LIMITÉ PRÉCISÉ DANS LA PRÉSENTE CONVENTION MANQUE À SON OBJET ESSENTIEL.
10. Protection et sécurité des renseignements personnels
- (1) Chacune des Parties se conforme à la réglementation et la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels à laquelle elle est assujettie et contraint toutes les personnes travaillant pour son compte dans le cadre de la présente Convention à respecter les dispositions relatives à la confidentialité des renseignements personnels, dans la mesure où elles ne sont pas déjà tenues de le faire dans le cadre de leurs obligations générales.
- (2) Le Détaillant reconnaît et consent à ce que loadbee collecte et utilise des renseignements personnels du Détaillant que dans la mesure nécessaire à l'exécution de la présente Convention et en conformité avec la déclaration de confidentialité des renseignements personnels. Par les présentes, le Détaillant accepte que loadbee traite les renseignements personnels du Détaillant conformément à la présente Convention. En ce qui concerne loadbee et le Détaillant, loadbee ne saurait être tenue responsable à l'égard des réclamations, des allégations, des demandes, des procédures ou d'autres actions (fondées ou non sur la responsabilité notamment contractuelle ou délictuelle) découlant directement ou indirectement de la collecte ou se rapportant par ailleurs à la collecte de renseignements personnels auprès de particuliers par le Détaillant ou un fabricant ou par un tiers pour le compte du Détaillant ou d'un fabricant. Dans la mesure où le Détaillant communique tout renseignement personnel à loadbee, le Détaillant représente avoir obtenu les consentements requis par la législation applicable de la part des personnes concernées.
- (3) Les dispositions de la déclaration de confidentialité des renseignements personnels de loadbee s'appliquent à la présente Convention et y sont intégrées par référence. [Ces dispositions peuvent être consultées et imprimées à l'adresse suivante : https://www.loadbee.com/dataprivacystatement/](https://www.loadbee.com/dataprivacystatement/)
11. Engagement des sous-traitants
loadbee a le droit d'engager des sous-traitants aux fins de la présente Convention.
12. Utilisation de la dénomination et du logo du Détaillant
Pendant le Terme de la présente Convention, loadbee a le droit d'utiliser et de publier le nom, et les logos et les marques de la société du Détaillant aux fins de commercialisation suivantes : dépliants, présentations, site Web de loadbee et contenu de médias sociaux. Le Détaillant peut s'opposer à cette utilisation à tout moment moyennant la remise à news@loadbee.com d'un avis en ce sens, sur réception duquel loadbee doit supprimer dans les meilleurs délais toute utilisation du nom, du logo et des marques du Détaillant dans ses documents de commercialisation. Sauf dans la mesure permise par les présentes ou aux termes d'une entente écrite distincte entre les Parties, aucune disposition de la présente Convention ne confère à l'une ou l'autre des Parties des droits à l'égard de quelque marque de commerce, nom commercial, marque de service, insigne, symbole, identification et/ou logotype de l'autre Partie.
13. Dispositions diverses
- (1) La relation de loadbee avec le Détaillant est celle d'un entrepreneur indépendant et aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à créer une relation de société, de coentreprise, de mandat-mandatario ou d'employeur-employé entre les Parties. Aucune des Parties n'est le mandataire de l'autre Partie et aucune des Parties n'a le pouvoir de conclure une entente, de faire une déclaration ou de prendre un engagement pour le compte de l'autre Partie, ni de lier par ailleurs l'autre Partie à quelque égard.
- (2) La renonciation par l'une ou l'autre des Parties à un manquement ou à un défaut aux termes d'une disposition de la présente Convention ne prend effet que par écrit et ne saurait être pas interprétée comme une renonciation à un manquement ou à un défaut subséquent aux termes de la même disposition ou de quelque autre disposition de la présente Convention, pas plus qu'un retard ou une omission de la part de l'une ou l'autre des Parties d'exercer ou de se prévaloir d'un droit ou d'un recours dont elle dispose aux termes des présentes ne saurait être interprété comme une renonciation à quelque droit ou recours aux termes de la présente Convention. La présente Convention a été négociée par les Parties et doit être interprétée de façon équilibrée conformément à ses conditions et sans aucune interprétation en faveur ou à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties.
- (3) Si une disposition de la présente Convention est jugée invalide, illégale ou inopposable pour quelque raison que ce soit par une cour de justice, un tribunal d'arbitrage ou un autre tribunal compétent, i) l'invalidité, l'illégalité ou l'inopposabilité de cette disposition ne saurait porter atteinte à la validité, à la légalité et à l'opposabilité de cette disposition telle qu'elle s'applique à d'autres faits ou circonstances en particulier, et des autres dispositions de la présente Convention et ii) cette disposition est exécutoire dans toute la mesure applicable conformément à l'intention des Parties. Si une disposition de la présente Convention est pour quelque raison que ce soit jugée trop large quant à la durée, à la portée géographique, à l'activité ou à son objet, elle doit recevoir une interprétation limitée et réduite de manière à être exécutoire dans la mesure nécessaire pour se conformer à la législation applicable.
- (4) La présente Convention est régie et interprétée conformément à la législation de la province de la Colombie-Britannique et à la législation fédérale du Canada qui s'y applique, sans égard à quelque règle relative au choix de la législation applicable. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas à la présente Convention. Toute poursuite, action ou instance judiciaire découlant de la présente Convention, ou s'y rapportant, doit être introduite exclusivement devant les tribunaux de la Colombie-Britannique, et chacune des Parties aux présentes se soumet irrévocablement à la compétence exclusive et territoriale de ces tribunaux pour connaître de quelque action, poursuite ou instance. Si une action en justice, y compris, notamment une action en arbitrage ou en injonction, est introduite relativement à la présente Convention ou en violation des présentes, la Partie qui obtient gain de cause dans un jugement définitif ou dans une sentence arbitrale définitive a le droit de recouvrer ses frais raisonnables, y compris tous les frais de justice, frais d'arbitrage et honoraires d'avocats.
- (5) À moins d'indications expressives contraires dans les présentes, les avis, demandes, mises en demeure ou autres communications requis ou permis aux termes des présentes sont fait par écrit, renvoyé à la présente Convention et sont réputés dûment donné : i) dès leur remise en mains propres; ii) cinq (5) jours ouvrables après leur envoi par courrier recommandé ou certifié, avec accusé de réception, affranchissement payé; ou iii) deux (2) jours ouvrables après leur dépôt auprès d'un service de messagerie commercial de 24 heures, avec confirmation ou accusé de réception par écrit. Tous les avis sont envoyés à l'adresse et au destinataire indiqués sur la demande de compte du Détaillant (ou à toute autre adresse ou personne qu'une Partie peut désigner moyennant un avis écrit à l'autre Partie conformément au présent article).
- (6) La présente Convention ne peut être cédée par le Détaillant ni par loadbee sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie; étant entendu, toutefois, que l'une ou l'autre des Parties peut céder la présente Convention à toute personne ou entité qui est un membre du même groupe, ou qui acquiert, notamment dans le cadre d'une vente ou d'une fusion, la totalité ou quasi-totalité de ses actifs, de ses actions ou de son entreprise. Toute tentative de cession ou de délégation en violation du présent paragraphe est nulle et sans effet.